

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un et le quinze juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de POGGIO D'OLETTA, régulièrement convoqué s'est réuni, à la salle des fêtes communale, sous la Présidence de son Maire, Monsieur Antoine VINCENTI.

Présents : VINCENTI Antoine, GHIRLANDA Eric, POTENTINI Yves, GRAZI François, LECCIA Marie-Thérèse, POTENTINI Angèle, CLEMENTI Antoine, DAVID Emmanuel, DE ZERBI Patrick, LECCIA Yves,

Absents : Néant,

Secrétaire de séance : CASATICI Pierre-François.

1. Permis d'aménager relatif au projet de réalisation d'un parking à proximité du hameau de Poghju Supranu

Délibération N° 032-2021

Le Maire informe ses collègues que dans le cadre du projet de réalisation d'un parking à l'entrée de Poghju Supranu, projet ayant fait l'objet de la délibération N° 025-2020 en date du 18 septembre 2020 et pour lequel l'ensemble des financements nous ont été accordés, il est nécessaire, avant lancement de l'appel d'offres, de déposer une demande de permis d'aménager en secteur protégé, l'ouvrage à réaliser étant situé à proximité de la chapelle classée monument historique Santa Croce.

Pour réaliser ce permis d'aménager, le Maire précise à ses collègues qu'il s'est rapproché d'un professionnel compétent, en l'occurrence Monsieur Olivier Pozzo di Borgo, architecte urbaniste installé à Biguglia.

En date du 8 juin dernier, ce professionnel nous a remis, pour acceptation, sa proposition d'honoraires pour un montant de 3 900 €/HT.

Après discussion,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications détaillées du Maire et pris connaissance de la proposition d'honoraires de Monsieur Olivier Pozzo di Borgo, architecte urbaniste,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 025-2020 en date du 18 septembre 2020,

CONSIDERANT les dispositions du Code de la commande publique et notamment les dispositions de l'article R. 2122-8,

CONSIDERANT la nécessité, dans le cadre du projet de réalisation d'un parking à l'entrée du hameau de Poghju Supranu, de réaliser une demande de permis d'aménager en secteur protégé, l'ouvrage envisagé étant situé à proximité de la chapelle classée Santa Croce,

CONSIDERANT la pertinence de l'offre proposée par Monsieur Olivier Pozzo di Borgo pour un montant de 3 900 €/HT,

APPROUVE le projet d'investissement proposé par le Maire,

DECIDE de valider l'offre obtenue de Monsieur Olivier Pozzo di Borgo pour un montant de 3 900 €/HT,

DIT que le financement de cette demande de permis d'aménager sera assuré par les aides obtenues pour la réalisation de l'ouvrage conformément au plan de financement voté le 18 septembre 2020,

DONNE autorisation au Maire afin de concrétiser cette opération.

Résultat du vote :

VOTANTS : 11 – EXPRIMES : 11 – ABSTENTIONS : 0 – POUR : 11 – CONTRE : 0

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire

Les Conseillers Municipaux

2. Examen de la demande de contrat d'apprentissage de Monsieur Philippe MATTEI

Délibération N° 033-2021

Le Maire rappelle à ses collègues qu'il a été sollicité par les parents du jeune Philippe MATTEI qui recherche une structure d'accueil dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Afin de donner une réponse à cette demande, le Maire sollicite donc l'avis du Conseil Municipal.

Après discussion,

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que notre commune ne dispose, pour l'entretien des divers espaces publics communaux, que d'un seul ouvrier d'entretien à temps plein,

CONSIDERANT, eu égard aux obligations dont il a la charge, que notre ouvrier d'entretien ne dispose pas du temps libre nécessaire à la formation et au suivi d'un apprenti sous contrat,

CONSTATE que la commune ne dispose pas des moyens suffisants pour assumer une telle responsabilité,

REGRETTE de ne pouvoir, compte tenu de ces arguments, donner une suite favorable à la demande de Monsieur Philippe MATTEI,

DEMANDE au Maire de communiquer cette décision à Monsieur Philippe MATTEI.

Résultat du vote :

VOTANTS : 11 – EXPRIMES : 11 – ABSTENTIONS : 0 – POUR : 11 – CONTRE : 0

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

3. Délibération portant détermination des ratios « promus/promouvables » dans le cadre de l'avancement de grade de fonctionnaires territoriaux

Délibération N° 034-2021

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Que l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose dans son alinéa 2 que : « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique »,

Qu'il s'ensuit, désormais, que conformément au nouveau dispositif législatif, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis de l'instance paritaire, à partir du nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement à un grade considéré, le taux déterminant, pour chaque grade, le nombre maximum de ces fonctionnaires pouvant y être promu,

Qu'en conséquence, il convient d'en délibérer sur la base de la (des) proposition(s) soumise(s) à l'examen du Comité Technique Paritaire dans sa séance du 06 juillet 2021.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 49,

VU l'avis du comité technique paritaire, en date du 06 juillet 2021,

DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire de fixer le taux de promotion, dans le cadre de la procédure d'avancement de grade des fonctionnaires de la collectivité – issue des dispositions de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée – ainsi qu'il suit : 100% de l'effectif,

DECIDE de faire le choix pour l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie C, de l'application de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur sachant que pour les fonctionnaires de catégorie A et B, la règle de l'arrondi supérieur est inscrite dans les textes réglementaires.

DECIDE de rappeler que pour les fonctionnaires de catégories A et B la « clause de sauvegarde » est inscrite, au même titre que la règle de l'arrondi à l'entier supérieur, dans les textes réglementaires.

Résultat du vote :

VOTANTS : 11 – EXPRIMES : 11 – ABSTENTIONS : 0 – POUR : 11 – CONTRE : 0

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE